



Fières professionnelles

de la petite enfance

ENTENTE
COLLECTIVE
2019-2023

NÉGOS
ADIM

fipea

Fédération
des intervenantes
en petite enfance
du Québec (CSQ)

 CSQ
Centrale des syndicats
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES	4
ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE	6
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX	7
ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	10
ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	13
ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	13
ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)	13
ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	14
ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION - MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	17
ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	18
ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS	22
ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES	25
ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT	26
ARTICLE 16 AVIS	27
ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	27
ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ	28
ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	28
ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT	30
ANNEXE 2 LISTE DES SYNDICATS	33
ANNEXE 3 AVIS DE LIBÉRATION	34
ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE	35
ANNEXE 5 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	36
ANNEXE 6 LIEUX DE SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION	37
ANNEXE 7 DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS	38
SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE	39
RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	40

LISTE DES BUREAUX COORDONNATEURS	41
COMITÉ NATIONAL SUR LES ENJEUX DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	44
COMITÉ NATIONAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE SES RÈGLEMENTS	45
LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS	46
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CHARGÉ DE L'ANALYSE DE L'EMPLOI ANALOGUE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION	50

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, le ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) laquelle mandate et autorise la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) d'agir en son nom aux fins de la présente Entente.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSE, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.05 Entité dûment agréée par le Ministre pour exercer les fonctions prévues à la Loi sur les services de garde.

Les territoires de Bureaux coordonnateurs pour lesquels la Fédération est reconnue conformément à la Loi sur la représentation sont énumérés dans la section des matières non arbitrables et exclues de l'entente collective.

Centrale

- 2.06 La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Contribution de base

- 2.07 La contribution établie à l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.08 La présente Entente collective.

Fédération

- 2.09 La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ).

Jour

- 2.10 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

- 2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Mésentente

- 2.13 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.14 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.15 Le ministre de la Famille.

Règlement

- 2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

- 2.17 Une personne majeure qui remplace la RSE ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

Représentante syndicale

- 2.18 La personne désignée par le Syndicat pour le représenter, pour représenter une RSE ou un groupe de RSE auprès du Ministre.

RSE (Responsable d'un service éducatif)

- 2.19 La RSE est représentée par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale. Elle est reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. C'est une personne

physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

Syndicat

- 2.21 L'Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-CSQ), lesquelles sont plus amplement désignées à l'Annexe 2.

ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE

- 3.01 L'Entente a pour but :

- a) de reconnaître aux RSE des droits résultant de l'Entente négociée conformément à la Loi sur la représentation;
- b) d'établir, de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre le Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et les RSE;
- c) d'établir des rapports clairs et ordonnés afin de faciliter le règlement des Mésententes pouvant survenir entre le Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et les RSE à l'égard des matières visées à l'Entente.

Principes

- 3.02 Les parties reconnaissent :

- a) Les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements au Ministre; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou modifiés de quelque façon;
- b) Le pouvoir de la Centrale, de la Fédération et du Syndicat de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et professionnels des RSE conformément à la Loi sur la représentation.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique aux RSE dont les services de garde éducatifs sont subventionnés et qui sont représentées par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale.
- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Mésentente qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 Le Ministre reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des RSE.
- 4.05 Le Ministre reconnaît la Centrale comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSE représentées par les Syndicats énumérés à l'Annexe 2.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, la Fédération transmet au Ministre les coordonnées complètes (nom, adresse civique, adresse de courrier électronique, numéro(s) de téléphone) de chaque membre du comité exécutif de la Fédération et de celles de chacun des Syndicats énumérés à l'Annexe 2.

Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise au Ministre dans les trente (30) jours.

- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX

Régime syndical

- 5.01 Toute RSE qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSE qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSE doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 Le Ministre¹ retient à même la Subvention payable à la RSE, qu'elle soit membre ou non du Syndicat, le taux de cotisation déterminé par le Syndicat.

La Fédération ou le Syndicat informe le Ministre du taux de cotisation qu'il doit retenir et, le cas échéant, lui transmet un avis écrit de toute modification relative à ce taux au moins quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.

¹ Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

La Fédération informe le Ministre des éléments de la Subvention sur lesquels ce taux est applicable et, le cas échéant, lui transmet un avis écrit de toute modification relative à ces éléments au moins quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.

5.05 Le Ministre² remet au Syndicat ou au mandataire désigné par lui, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent ainsi que les informations suivantes pour chacune des RSE subventionnées :

- Les nom et prénom;
- L'adresse de la résidence, le numéro de téléphone et le numéro de cellulaire;
- L'adresse de courrier électronique, le cas échéant;
- La date de reconnaissance;
- La date du prochain renouvellement;
- Le nombre de places subventionnées;
- L'occupation de la période;
- L'occupation cotisable de la période;
- Le total de la subvention de base versée;
- Le total de la subvention de base cotisable;
- Le total des sommes accumulées pour les APSS;
- La portion des APSS cotisable;
- Le taux de cotisation;
- Le total des sommes cotisables;
- Le montant de la cotisation prélevée sur la subvention;
- Le montant prélevé sur la provision d'APSS;
- Le total de cotisation prélevée;
- L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant;
- Les RSE ayant obtenu leur reconnaissance ou transféré leur service de garde sur le territoire du Bureau coordonnateur au cours du mois précédant doivent être identifiées distinctement.

La remise de ces informations est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des informations qui y sont contenues.

5.06 Le Ministre² remet à la RSE des reçus comportant le total des cotisations qu'il a versées en son nom au Syndicat au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

5.07 Le Ministre transmet au Syndicat, sur réception, une copie de l'avis d'intention et de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSE qui lui est transmis conformément à la directive.

5.08 Le Ministre transmet à la Centrale, dans la mesure du possible, copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application, et ce, dans les meilleurs délais.

² Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

Accès au dossier

- 5.09 La RSE peut, seule ou accompagnée de la Représentante du Syndicat, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau. Elle peut également en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables. La copie lui est fournie le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.
- 5.10 Dans le cas où la RSE doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, en même temps que l'avis, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision.

La RSE peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utile pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.09, avant la tenue de la rencontre.

- 5.11 La Représentante du Syndicat peut, avec l'autorisation écrite de la RSE, exercer les droits prévus aux clauses 5.09 et 5.10.
- 5.12 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse

- 5.13 La RSE dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour un maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Lorsque la reconnaissance de la RSE a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives et que les faits relatifs au signalement ont été jugés non fondés par le DPJ ou qu'elle est acquittée à la suite d'accusations criminelles, la RSE reçoit une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de quatre (4) semaines additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa.

Cette indemnité est équivalente à la subvention qu'elle a reçue à la période précédente, et ce, conformément à ses ententes de service.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSE ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée. Elle reçoit la compensation prévue à la clause 13.17.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSE reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSE peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSE est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSE ou non.

- 5.14 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSE devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSE rembourse au Ministre l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.13.

La RSE reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévue à la Loi sur les services de garde doit rembourser l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.13.

Absence de représailles

- 5.15 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSE en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 5.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante syndicale en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

Protection des droits

- 5.17 La RSE, ou le Syndicat en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSE fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.18 Conformément à l'article 18 de la Loi sur la représentation, la RSE a le droit d'être assistée d'une Représentante du Syndicat ou de la Centrale.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde

- 6.01 La Centrale obtient, pour une période indéterminée, une libération entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSE visées par les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail en faveur des Syndicats, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSE visées par une interruption complète du service	Nombre de RSE visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail
2	Moins de 1 000
4	1 000 et moins de 2 000

6	2 000 et moins de 4 000
8	4 000 et moins de 5 000
12	5 000 et moins de 7 000
16	7 000 et moins de 8 000
20	8 000 et moins de 9 000
22	9 000 et moins de 10 000
24	10 000 et plus

- 6.02 En plus des libérations prévues à la clause 6.01, la Centrale obtient des libérations pour un maximum de deux (2) RSE élues à un poste de la Centrale, de trois (3) RSE élues à un poste du comité exécutif de la Fédération et de trois (3) RSE élues à un poste du comité de négociation, entraînant une interruption complète de service pour la durée de leur mandat.
- 6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service pour une RSE, la Centrale doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3 au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 6.04 Dans un tel cas, le Ministre suspend la reconnaissance de la RSE pour la durée de la libération, et ce, en application de l'article 79.2 du Règlement.
- 6.05 La Centrale transmet au Ministre un avis écrit pour l'informer de la date à laquelle une libération à durée indéterminée entraînant une interruption complète du service prend fin. Cet avis doit être transmis trente (30) jours avant la fin de la libération.
- La réouverture du service de garde de la RSE est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.
- 6.06 Cette libération est maintenue dans la mesure où la RSE respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.

Libération d'une durée déterminée

- 6.07 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée pour une RSE, le Syndicat doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :
- a) au moins deux (2) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;
- b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à une RSE d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Exceptionnellement, la RSE peut prendre trois (3) jours de libération consécutifs plus d'une fois par mois ou plus de huit (8) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cinquante (50) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à un maximum de deux (2) membres de l'exécutif par Syndicat d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence chacun. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Exceptionnellement, la RSE peut prendre trois (3) jours de libération consécutifs plus de deux (2) fois par mois ou plus de douze (12) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cent (100) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

Le Syndicat informe le Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.08.

La RSE qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.08 et 6.09.

- 6.10 Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.08 et 6.09, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.
- 6.11 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à la déléguée officielle du Syndicat d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux congrès et conseils de la Fédération et de la Centrale. De ces cinquante (50) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de quatre (4) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de quatre (4) jours consécutifs.
- 6.12 La RSE qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.07 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.13 La libération pour activités syndicales prévue à la clause 6.07 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.14 La Centrale tient un registre des RSE bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom des RSE et les dates auxquelles ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise au Ministre les 1^{er} septembre et 1^{er} mars de chaque année.
- 6.15 La RSE libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.16 La Fédération ou le Syndicat, selon les cas, assume les coûts liés à la libération d'une RSE en vertu du présent article.
- 6.17 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSE est une travailleuse autonome agissant à son propre compte.
- 7.02 Le Ministre agit dans le respect du statut de travailleuse autonome de la RSE.
- 7.03 La RSE recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSE. Un exemplaire de cette lettre est joint à l'Annexe 1 de l'Entente.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)

- 9.01 Les parties constituent le CNE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente adressée au Ministre;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
 - d) étudier toute question relative à une loi ou à un règlement dans la mesure

- où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
- e) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.
- 9.02 Le CNE est constitué de trois (3) représentants désignés par le Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Centrale.
- 9.03 Le CNE détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
- 9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CNE en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder incluant, le cas échéant, le numéro des mécontentes.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉCONTENTES

Dispositions générales

- 10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mécontente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.
- 10.02 Une Mécontente ne peut porter, sur :
- 1) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements.
 - 2) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSE, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution de base, à la description de l'offre de services de la RSE ainsi qu'aux services requis par le parent.
- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les proroger.

Avis de mécontente

- 10.04 Un avis de mécontente peut être soumis par le Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et la RSE.
- La RSE peut uniquement déposer une mécontente individuelle qui la concerne personnellement.
- 10.05 L'avis doit énoncer, de manière sommaire, les faits qui sont à l'origine de la Mécontente en faisant référence, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 Cet avis doit être transmis par courrier électronique ou télécopieur, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mécontente, mais dans un

délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.

- 10.07 En cas de Méésentente collective visant toutes les RSE d'un ou de plusieurs territoires, le nom des RSE n'est pas requis.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, accuser réception en indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis.
- 10.10 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par l'une d'elles doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de méésentente. À défaut de quoi, la Méésentente est prescrite.

CNE

- 10.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 10.06, la Méésentente peut être traitée par le CNE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'étape suivante.

Médiation

- 10.12 En tout temps avant le délibéré de l'arbitre, les parties peuvent se soumettre à une médiation.

Pour ce faire, l'une des parties doit acheminer une demande d'intervention au Secrétariat du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente continue d'être soumise aux dispositions du présent article.

- 10.13 Le médiateur-conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.
- 10.14 Les séances de médiation sont confidentielles.
- 10.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.
- 10.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

Arbitrage

- 10.17 L'une des parties peut déférer la Mésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.10.

Mésententes réunies

- 10.18 Dans le cas de Mésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 10.19 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

- 10.20 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.21 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 10.22 Les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

Désignation d'assesseurs

- 10.23 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 10.24 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 10.25 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour la région administrative où est situé le service de garde de la RSE visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 6.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance. Le cas échéant, elles doivent le faire avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur-conciliateur.

Décision

- 10.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Arbitrage accéléré

- 10.27 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique à la suite de l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 10.19. Les clauses 10.17 à 10.26 s'appliquent entre les parties, sauf disposition contraire prévue à la présente section.

- 10.28 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNE, selon les dispositions de la clause 9.02.

En ce sens, il n'est pas possible de faire appel à un procureur ou à un représentant externe.

- 10.29 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins et de ne pas recourir aux services d'assesseurs.

- 10.30 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION - MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 11.01 La Centrale transmet au Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision du Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

- 11.02 La Centrale reconnaît le droit au Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante dans tout dossier par lequel une RSE conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNE conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSE visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSE, la Fédération ou le Syndicat, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Mésestente directement en arbitrage conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis au Ministre un avis de mésestente selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

Composantes de la Subvention

12.01 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »);
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une compensation pour les protections sociales.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 5.

Peuvent également s'ajouter à la Subvention, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.09.

Prestation de services complète

12.02 Aux fins de l'établissement de la Subvention, une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.03.

12.03 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	236
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	235
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	235
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	235

12.04 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.05 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution de base *
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$ ³
Au 1 ^{er} avril 2020	30,81 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	31,23 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	31,29 \$	-1,35 \$

* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

Ajustement suite à une modification de la contribution de base

12.06 Une augmentation de la contribution de base ne doit pas être attribuée au revenu de la RSE.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution de base, par jour d'occupation par enfant, est remboursée par la RSE par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes ajustées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution de base est celle en vigueur tel que prévu au Règlement sur la contribution réduite.

Majoration de la valeur de la Subvention pour les périodes du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023

12.07 La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

³ Au 1^{er} janvier 2020, l'ajustement lié à la valeur de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à -1,35\$.

La valeur de la Subvention en vigueur le 31 mars 2019 est majorée de 4,40 %⁴ avec effet au 1^{er} avril 2019.

b) Pour les périodes du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023

La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 est majorée, le cas échéant, aux mêmes dates⁵, conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale accordée au personnel représenté par la Centrale dans les secteurs public et parapublic. Aux fins d'application de ce sous-alinéa, les paramètres généraux d'augmentation salariale applicables seront ceux équivalents à la moyenne, en pourcentage, accordés aux rangements 1 à 11 dans l'entente qui sera convenue avec la Centrale pour le personnel des secteurs public et parapublic.

Les calculs de la valeur de la Subvention et de ses composantes, aux fins des deux premiers alinéas de cette clause, sont arrondis au cent près⁶.

Montant additionnel

12.08 Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, la RSE bénéficie d'un montant additionnel de 225 \$.

La RSE qui n'était pas reconnue et subventionnée durant la totalité de la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 est admissible au versement de ce montant, mais ce dernier est calculé au prorata des mois pendant lesquels elle était reconnue et subventionnée. Aux fins de ce calcul, un mois complet est considéré lorsque la RSE était reconnue et subventionnée quinze (15) jours ou plus au cours du mois.

Aux fins exclusives de la présente clause, les périodes de suspension de la reconnaissance de la RSE pour l'une des raisons prévues à l'article 79 du Règlement (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) sont réputées être des périodes au cours desquelles la RSE était reconnue et subventionnée. Il en est de même pour les périodes pendant lesquelles la RSE a bénéficié d'une indemnité prévue à l'article 5.13 de l'Entente.

⁴ Ce pourcentage inclut un ajustement de 2,00 % en application du point 11 de la *Lettre d'entente relative à la mise en place d'un comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation*.

⁵ Dans les cas où l'augmentation accordée au personnel des secteurs public et parapublic représenté par la Centrale s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1^{er} avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la Subvention au 1^{er} avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la Subvention s'applique aux mêmes dates que pour le personnel des secteurs public et parapublic, représenté par la Centrale.

⁶ Lorsque la virgule décimale était suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants ont été retranchés si le troisième chiffre était inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre était égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième a été porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants ont été retranchés.

Allocations supplémentaires

12.09 La RSE peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁷

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	11,45 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant handicapé de 59 mois ou moins

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire ⁸
Au 1 ^{er} avril 2019	37,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	37,81 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	38,23 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	38,29 \$

La retenue pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.14 est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins.

c) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant d'âge scolaire

Période	Allocation pour chaque journée de classe ⁹	Allocation pour chaque journée pédagogique ^{9, 10}
Au 1 ^{er} avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,68 \$	18,03 \$

12.10 À compter du 1^{er} avril 2019, les allocations prévues à la clause 12.09 a) et c) ont été majorées en fonction des taux d'augmentation prévus à la clause 12.07a), et ce, aux mêmes dates et selon les mêmes modalités. Le cas échéant, elles seront majorées aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que celles prévues à 12.07.b.

⁷ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

⁸ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$.

⁹ Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant.

¹⁰ Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

Modalités de dépôt de la Subvention

12.11 Les sommes dues à la RSE sont déposées, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis.

Bordereau de paiement de la Subvention

12.12 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont :

- a) Le nom du Bureau;
- b) Le nom et le prénom de la RSE;
- c) La période concernée;
- d) Le montant détaillé de la Subvention versée par enfant;
- e) Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
- f) Le montant de la retenue pour les journées d'APSS par période;
- g) Le montant de la Subvention versée pour les protections sociales;
- h) Le nombre de journée d'APSS non déterminées non encore utilisées;
- i) Le montant de la récupération de Subvention, le cas échéant;
- j) Le montant de l'indemnité versée pendant une suspension, le cas échéant;
- k) Le montant de la subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
- l) Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

13.01 La RSE bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence.

13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.

13.03 La RSE indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention les journées d'APSS qu'elle a prises.

13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSE qui reçoit un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base réduite reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

Journées prédéterminées d'APSS

13.05 La RSE bénéficie de neuf (9) journées prédéterminées d'APSS :

1. Le 1^{er} janvier;
2. Le lundi de Pâques;
3. Le lundi qui précède le 25 mai;
4. La Fête nationale;
5. Le 1^{er} juillet;
6. Le 1^{er} lundi de septembre;
7. Le 2^e lundi d'octobre;
8. Le 25 décembre;
9. Le 26 décembre.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service

de garde est le jour ouvrable¹¹ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹¹ qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de la RSE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Advenant le cas où la RSE devait exceptionnellement, à la demande écrite du Ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) La Subvention est versée pour ce jour d'occupation conformément aux ententes de services en vigueur;
- b) La RSE doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par le Ministre.

Ces modalités exceptionnelles ne peuvent en aucun temps permettre à la RSE de déroger au nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03 pour l'Année de référence visée.

Journées non déterminées d'APSS

13.06 La RSE bénéficie de dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur de sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.13.

13.07 Une journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, à l'exception de la RSE dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

13.08 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSE dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSE n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.10 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

13.09 La personne qui devient RSE au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence au cours de laquelle elle devient RSE, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSE dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

¹¹ Aux fins de la présente clause, un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture du service de garde.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

13.10 Préavis lors de la prise des journées non déterminées d'APSS :

- a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises;
- b) Dans tous les autres cas, la RSE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Retenues pour les journées d'APSS

13.11 L'allocation dont bénéficie la RSE pour les APSS, prévue à la clause 12.01, est retenue pour permettre à la RSE de se constituer une réserve.

13.12 À compter du 1^{er} avril 2021, la RSE peut choisir de ne pas se constituer une telle réserve. Le cas échéant, elle doit communiquer son choix par écrit au Ministre¹² trente (30) jours précédant cette date. À défaut, la retenue sera maintenue.

Par la suite, la RSE pourra modifier son choix une fois par année. Pour ce faire, elle devra transmettre un avis écrit au Ministre¹² trente (30) jours avant le début de la nouvelle Année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente sera reconduit.

La RSE nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit au Ministre¹² au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

13.13 La retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} avril 2019	2,79 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,80 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,81 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,81 \$

13.14 Le Ministre¹² transmet à la RSE le détail du versement des allocations pour les journées d'APSS à lui être versées pendant l'Année de référence, au plus tard à la date du versement de la période de prestation qui comprend la 1^{ère}

¹² Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

journée prédéterminée d'APSS, au moyen du formulaire produit à l'annexe 7 ou d'un formulaire équivalent.

- 13.15 Au 1^{er} avril de chaque Année de référence, la valeur totale des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est répartie au bénéfice de la RSE, selon les dispositions prévues aux clauses 13.16 et 13.18.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

- 13.16 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait, le cas échéant, lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.13.
- 13.17 Le montant du versement des compensations pour chaque jour d'APSS prédéterminé correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 pour l'Année de référence en cours, de laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.13 pour la même période.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS

- 13.18 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.13 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit la valeur de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.05 pour l'Année de référence en cours.
- 13.19 Lorsqu'une RSE cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.
- 13.20 Lorsque la reconnaissance d'une RSE est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivants sa demande écrite.
- 13.21 Lorsqu'une RSE change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivants la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 À compter du 1^{er} avril 2021, la RSE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de ces journées.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 À compter du 1^{er} avril 2021, la RSE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence.

La RSE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de cette journée.

ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT

- 15.01 La RSE a droit de bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée dans les circonstances prévues ci-dessous.

Raisons familiales ou parentales

- a) Lorsque la présence de la RSE est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- b) Lorsque la présence de la RSE est nécessaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle la RSE agit comme proche-aidante, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année;

Survenance d'événements tragiques

- c) La présence de la RSE est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'exercer ses activités: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsque le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- e) Lorsque son enfant mineur est disparu: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit;
- f) Lorsque son conjoint ou son enfant décède par suicide: jusqu'à concurrence vingt-quatre (24) mois.

15.02 Pour bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée en vertu du présent article, la RSE doit transmettre au Ministre¹³ dans les dix (10) jours suivant le début de l'absence, un avis écrit accompagné d'une pièce justificative. Aucun avis ni pièce justificative n'est requis pour une absence en vertu de la clause 15.01 b).

La réouverture de son service est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.

15.03 La RSE peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances indiquées ci-dessus. Ce remplacement doit être comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.

ARTICLE 16 AVIS

16.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis au Ministre, la Centrale le fait aux coordonnées suivantes :

Direction de la main-d'œuvre
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
Télécopieur : 514 864-8092
mesentente.rsq@mfa.gouv.qc.ca

16.02 Lorsqu'il doit transmettre un avis à la Centrale, le Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

La Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSE
Montréal (Québec) H1L 6P3
Télécopieur : 514 356-9393
fipeq@lacsq.org

Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux libérations syndicales, le Ministre peut le faire à l'adresse suivante : liberations.syndicales@lacsq.org

Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif à une Mésentente, le Ministre peut le faire à l'adresse suivante : adim.mesentente@lacsq.org

16.03 Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux cotisations syndicales, le Ministre peut le faire à l'adresse suivante : secteur.cotisations@lacsq.org

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

17.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.

¹³ Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

17.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente.

17.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, le Ministre verse :

- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05, et ce, conformément à la clause 12.07a);
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue à la clause 12.09, et ce, conformément à la clause 12.07a);
- le montant additionnel conformément à la clause 12.08.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

19.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2023.

19.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

19.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

19.04 Telle modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

19.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible sur le site Web du Ministère.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL
CE _____ 2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :

Sonia Éthier
Présidente

Valérie Grenon
Présidente, FIPEQ-CSQ

Mélanie Piché
Vice-présidente, FIPEQ-CSQ

Lyne Robichaud
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Laval-Lanaudière)

Marlène Carbonneau
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Estrie)

Maria-Luisa Iturra
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Montréal)

ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT

ENTRE **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET **LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ), MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ)**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Sonia Éthier, présidente,

ci-après « la Centrale »

ET **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, présidente,

ci-après « la Fédération »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre a conclu le _____ avec la Centrale une entente collective.

ATTENDU QUE le Ministre a conclu le _____ avec la Fédération une entente collective.

ATTENDU QU'au terme de ces ententes collectives, les parties ont convenu de la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

Objet

2. Un Comité est créé en matière de formation continue et de perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) afin d'améliorer l'offre de service de formation.

But

3. Favoriser la formation continue et le perfectionnement des compétences des RSG afin de les aider à respecter les exigences de perfectionnement prévues à l'article 59 du Règlement, soit:
 - a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
 - b) Le développement de l'enfant;
 - c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant;
 - d) Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde.
4. La présente exclut la formation initiale de quarante-cinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

Mandat du comité

5. Identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés, les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG et établir les sommes qui y sont nécessaires.
6. Définir les orientations annuelles à privilégier.
7. Identifier des projets spécifiques visant à répondre aux besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement prioritaires par le Comité.
8. S'adjoindre les ressources externes nécessaires à l'élaboration et à la mise en place des projets identifiés par le Comité.
9. Déterminer, à même le budget, les sommes nécessaires à la réalisation du mandat du Comité ainsi qu'à son fonctionnement, y compris les frais de déplacement engagés par les membres dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité.

Composition du Comité

10. Pour siéger au sein du Comité, une association représentative ou un groupement d'associations doit représenter au moins dix (10) pour cent du total des RSG subventionnées.

11. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, cinq (5) sont nommés par le Ministre, trois (3) sont nommés par la Centrale et un (1) est nommé par la Fédération.

Fonctionnement et processus décisionnel

12. Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
13. Le Comité adopte un code d'éthique qui inclut des règles de confidentialité.
14. Le président du Comité est nommé par le Ministre.
15. Nonobstant l'article 5, le Ministre détermine le nombre de ressources externes requis à la réalisation du mandat du Comité. Il détermine également, à même le budget du Comité, les coûts inhérents à ces ressources.

Financement

16. Les sommes allouées ont pour but d'améliorer l'offre de service de formation et de perfectionnement destinée aux RSG pour répondre aux besoins spécifiques qui auront été priorisés par le Comité.
17. Au 1^{er} avril de chaque année, le Ministre consacre au Comité un montant de deux (2) millions de dollars.
18. À compter du 1^{er} avril 2021, et par la suite au 1^{er} avril de chaque année, le solde du compte, jusqu'à concurrence de 85 \$ par RSG reconnues et représentées, conformément à la Loi sur la représentation à titre d'indemnité, est versé pour leur participation à des activités de formation et de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 du Règlement.

Reddition de comptes

19. Au 1^{er} mai et au 30 octobre de chaque année, le Ministre rend compte des dépenses effectuées en application des décisions prises par le Comité.

Durée

20. La présente lettre d'entente demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

ANNEXE 2 LISTE DES SYNDICATS

1. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CSQ)
2. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-LES-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CSQ)
3. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CENTRE-DU-QUÉBEC (CSQ)
4. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CÔTE-NORD (CSQ)
5. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - ESTRIE (CSQ)
6. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - LAURENTIDES (CSQ)
7. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL LAVAL, LANAUDIÈRE (CSQ)
8. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MAURICIE (CSQ)
9. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MONTÉRÉGIE (CSQ)
10. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL (CSQ)
11. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – OUTAOUAIS (CSQ)
12. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE QUÉBEC, RIVE-NORD, RIVE-SUD (CSQ)
13. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SAGUENAY-LAC-ST-JEAN-CHIBOUGAMAU (CSQ)
14. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SUROÛT (CSQ)

ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE : COLLECTIVE :

NOM DU SYNDICAT :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSQ- -

IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de la RSE concernée* :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

* Pour une mésentente collective ne visant pas toutes les RSE du territoire, joindre la liste des RSE concernées (nom et coordonnées).

Nom de la représentante du Syndicat :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

3- DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à ce

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES :

1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Courriel : mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

Télécopieur : (514) 864-8092

2- FIPEQ-CSQ

Courriel : adim.mesentente@lacsq.org

Télécopieur : 514-356-9393

ANNEXE 5 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales ¹	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	23,56 \$	2,80 \$	-	4,45 \$	30,81 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	23,56 \$	2,81 \$	0,36 \$	4,50 \$	31,23 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	23,56 \$	2,81 \$	0,36 \$	4,56 \$	31,29 \$

- ¹ - au 1^{er} avril 2019 : 18,743 %
 - au 1^{er} avril 2020 : 18,893 %
 - au 1^{er} avril 2021 : 19,093 %
 - au 1^{er} avril 2022 : 19,343 %

ANNEXE 6 LIEUX DE SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

À VENIR

**SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET
EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE**

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

La Centrale peut mettre en place un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

LISTE DES BUREAUX COORDONNATEURS

Les territoires de Bureaux coordonnateurs pour lesquels la Fédération est reconnue conformément à la Loi sur la représentation sont les suivants :

G01 - Alliance des intervenantes en milieu familial Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CSQ)	
CPE LES CALINOIRS	Témiscouata-sur-le-Lac
CPE DE MATANE	Matane
CPE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.	Rivière-du-Loup
CPE LES PINSONS INC.	Sainte-Luce-Luceville
CPE LA BALEINE BRICOLEUSE	Trois-Pistoles
LES SERVICES DE GARDE LA FARANDOLE	La Pocatière
CPE LA BELLE JOURNÉE INC.	Chandler
CPE LE VOYAGE DE MON ENFANCE	Gaspé
G02 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Mauricie (CSQ)	
CPE LE MANÈGE DES TOUT-PETITS INC.	Shawinigan
CPE LA CLÉ DES CHAMPS INC.	La Tuque
CPE FLOCONS DE RÊVE	St-Maurice
CPE LE CERF-VOLANT INC.	Trois-Rivières
LES SERVICES DE GARDE GRIBOUILLIS	Louiseville
LES PETITS COLLÉGIENS	Trois-Rivières
CPE LES SOLEILS DE MÉKINAC	Saint-Tite
G03 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Outaouais (CSQ)	
CPE TROIS PETITS POINTS	Gatineau
CPE 1-2-3 PICABOU	Mansfield-et-Pontefract
CPE LA GATINERIE	Gatineau
CPE LA RIBAMBELLE D'AYLMER	Gatineau
CPE LES FEUX FOLLETS	Gatineau
G04 - Alliance des intervenantes en milieu familial de l'Abitibi-Témiscamingue (CSQ)	
CPE DES PETITS ÉLANS	Amos
CPE LES PETITS CHATONS	La Sarre
CPE ABINODJIC-MIGUAM	Val-d'Or
CPE VALLÉE DES LOUPIOTS	Val-d'Or
CPE CHEZ CALIMÉRO	Ville-Marie
CPE BONNAVENTURE	Rouyn-Noranda
CPE SUCRE D'ORGE	Lebel-sur-Quévillon
G05 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Côte-Nord (CSQ)	
CPE MAGIMUSE	Baie-Comeau
CPE LE MUR-MÛR	Fermont
CPE LA GIROFLÉE	Forestville
CPE SOUS LE BON TOIT	Sept-Îles
G06 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Centre-du-Québec (CSQ)	
CPE LES PETITS LUTINS DE DRUMMONDVILLE INC.	Drummondville
CPE LA MARELLE DES BOIS-FRANCS	Victoriaville
CPE LA GIROUETTE INC.	Plessisville
CPE CHEZ-MOI CHEZ-TOI ET BC	Bécancour

G07 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Suroît (CSQ)	
CPE MAMIE SOLEIL	Châteauguay
CPE KALÉIDOSCOPE	Huntingdon
CPE LA MÈRE SCHTROUMPH	Saint-Constant
CPE LES PETITS MOUSSES	Pincourt
CPE SOULANGES	Les Côteaux
CPE CADET-ROUSSELLE	Salaberry-de-Valleyfield
G20 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau (CSQ)	
CPE LA BAMBINERIE	Alma
BC DE LA PETITE ENFANCE	Chicoutimi
BC DE LA PETITE ENFANCE	Jonquière
CPE CROQUE LA VIE	Normandin
BC CHIBOUGAMAU-CHAPAIS	Chibougamau
G27 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Montérégie (CSQ)	
CPE L'ATTRAIT MIGNON	Longueuil
CPE LES FRIMOUSSES DE LA VALLÉE	McMasterville
CPE LES COPAINS D'ABORD	Saint-Basile-le-Grand
CPE LA GRANDE OURSE	Sainte-Julie
CPE LES JOYEUX CALINOIRS	Saint-Hubert
CPE LE PETIT MONDE DE CALIMÉRO INC.	Saint-Jean-sur-Richelieu
CPE LA PETITE MARINE INC.	Sorel-Tracy
CPE MATIN SOLEIL INC.	Varennes
LES JEUNES POUSSÉS DES JARDINS-DU-QUÉBEC	Napierville
CPE MAMIE-POM	Saint-Césaire
CPE LA RUCHE MAGIQUE INC.	Boucherville
G28 - Alliance des intervenantes en milieu familial -Estrie (CSQ)	
CPE DU HAUT SAINT-FRANÇOIS	East Angus
CPE FAMILI-GARD'ESTRIE	Sherbrooke
CPE FLEURIMONT INC.	Sherbrooke
CPE LA SOURCIÈRE	Wotton
CPE LA DOUCE COUVÉE	Acton Vale
CPE MAGIMO	Saint-Denis-de-Brompton
CPE CARROSSE-CITROUILLE INC.	Sherbrooke
CPE L'ENFANTILLAGE INC.	Coaticook
CPE L'ENFANT-DO DE MEMPHRÉMAGOG	Omerville
CPE FAMILIGARDE	Granby
G30 - L'Alliance des intervenantes en milieu familial Laval, Lanaudière (CSQ)	
CPE GAMINVILLE INC.	Laval
CPE LE HÊTRE INC.	Laval
CPE LES P'TITS SOLEILS DE STE-DOROTHÉE	Laval
CPE PIROUETTE DE FABREVILLE INC.	Laval
CPE LE CHAT PERCHÉ	Repentigny
LES SERVICES DE GARDE DES MOULINS INC.	Terrebonne
CPE LES JOYEUX LUTINS	Saint-Charles-Borromée
CPE LE CHEZ-MOI DES PETITS	Laval
CPE GAMIN GAMINE	Mascouche

CPE BOUTE-EN-TRAIN	St-Esprit
CPE LES JOLIS MINOIS	Terrebonne
G31 - L'Alliance des intervenantes en milieu familial Laurentides (CSQ)	
CPE LA FOURMILIÈRE	Mont-Laurier
CPE LES MILLE-PATTES	Saint-Jérôme
CPE MAIN DANS LA MAIN	Saint-Sauveur
CPE DES DEUX-MONTAGNES	Saint-Eustache
CPE LA JOYEUSE ÉQUIPÉE	Prévost
CPE SOLEIL LEVANT	Sainte-Anne-des-Plaines
CPE LA ROSE DES VENTS	Blainville
CPE L'ANTRE-TEMPS	Sainte-Agathe-des-Monts
G40 - Alliance des intervenantes en milieu familial de Québec, Rive-Nord, Rive-Sud (CSQ)	
CPE L'ENCHANTÉ	Boischatel
CPE PIGNONS SUR RUE	Clermont
CPE À LA BONNE GARDE	Lac-Etchemin
CPE LE PETIT TRAIN INC.	Lévis
BC MRC MONTMAGNY	Montmagny
BCGMF RAYONS DE SOLEIL	Saint-Apollinaire
CPE L'ESCALE	Sainte-Claire
CPE AU PALAIS DES MERVEILLES	Saint-Georges
CPE LES COQUINS	Saint-Jean-Port-Joli
CPE PETIT TAMBOUR	Saint-Romuald
BC DES APPALACHES	Thetford Mines
PITCHOUNETTE GARDE EN MILIEU FAMILIAL INC.	L'Ancienne-Lorette
BCGMF DES HAUTES MARÉES	Québec
BUREAU COORDONNATEUR LA CITÉ	Québec
CPE L'ESSENTIEL	Québec
BC LIMOILOU	Québec
CPE LES PETITS MULOTS	Québec
CPE DU SOLEIL À LA LUNE	Baie-Saint-Paul
CPE LE PETIT BALUCHON (1981) INC.	Québec
BC DE LA HAUTE ST-CHARLES	Québec
CPE AU JARDIN DE DOMINIQUE INC.	Beauceville
G50 - Alliance des intervenantes en milieu familial de Montréal (CSQ)	
CPE ENFANTS SOLEIL INC.	Montréal
CPE JARDIN DES FRUITS	Montréal
BC CPE LE JARDINS DES RÊVES INC.	Saint-Laurent
BCGMF DE BORDEAU-CARTIERVILLE	St-Laurent
BC CAVENDISH	Montréal
CPE DU PARC	Montréal
LES SERVICES DE GARDE DE LA POINTE INC.	Pointe-Claire
BC LA MAISON DU PANDA	Ste-Geneviève

En vertu de l'article 40 de la Loi sur les services de garde, les Bureaux coordonnateurs doivent agir conformément aux directives et instructions du Ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

COMITÉ NATIONAL SUR LES ENJEUX DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Mandat

Permettre à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec - CSQ (FIPEQ-CSQ) et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (bureaux coordonnateurs) d'exprimer leur point de vue sur les grands enjeux de la garde en milieu familial ayant une portée nationale et de proposer des pistes de solution.

Composition du comité

- Sous-ministre adjointe au Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») - Présidente;
- Directeur de la Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services du Ministère;
- Directrice de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère;
- Deux (2) représentants désignés par le comité consultatif des bureaux coordonnateurs¹⁴;
- Deux (2) représentants désignés par la FIPEQ-CSQ, soit sa présidente ou un membre du comité exécutif qu'elle aura désigné pour la remplacer ainsi qu'un conseiller.

Objectifs

- Échanger sur les enjeux nationaux de la garde en milieu familial;
- Discuter des solutions envisagées en lien avec les enjeux abordés;
- Proposer des pistes pour l'harmonisation du fonctionnement des bureaux coordonnateurs et des pratiques à l'égard des RSE;
- Évaluer annuellement le processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements;
- Discuter de tout autre sujet de portée nationale convenu par le comité.

Modalités relatives aux rencontres

Le comité se rencontre deux (2) fois par année. La première rencontre a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente collective.

La FIPEQ-CSQ doit transmettre au Ministère, trente (30) jours précédant la rencontre, la liste des sujets dont elle souhaite discuter. La rencontre sera reportée advenant la non-transmission de cette liste par la FIPEQ-CSQ. Le Ministère transmet la version finale de l'ordre du jour à la FIPEQ-CSQ dix (10) jours précédant la rencontre.

Fonctionnement

Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

¹⁴ Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance.

COMITÉ NATIONAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE SES RÈGLEMENTS

Mandat

Le Comité national d'application de la LSGEE et de ses règlements (ci-après « comité ») permettra à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec - CSQ (FIPEQ-CSQ) de discuter des difficultés d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent (ci-après « la LSGEE et ses règlements ») dans le but d'obtenir des interprétations de la part du ministère de la Famille (Ministère).

Composition du comité

- Deux (2) professionnels des directions du Ministère qui sont responsables de l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.
- Un (1) professionnel de la direction de la main-d'œuvre du Ministère.
- Trois (3) conseillers en relations de travail de la FIPEQ-CSQ.

Objectifs

- Échanger sur les divergences d'interprétation qui émergent dans le cadre de l'application, par les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, de la LSGEE et ses règlements.
- Permettre à la FIPEQ-CSQ de faire valoir son point de vue relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.
- Permettre au Ministère de prendre et de diffuser des orientations relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.

Modalités relatives aux rencontres

Le comité se réunit un maximum de quatre (4) fois par année. Une première rencontre a lieu dans les trois (3) mois suivant la signature de l'entente collective.

La FIPEQ-CSQ doit transmettre au Ministère, vingt (20) jours précédant la rencontre, la liste des sujets dont elle souhaite discuter. La rencontre sera reportée advenant la non-transmission de cette liste par la FIPEQ-CSQ.

Les enjeux ayant une portée nationale (ex. : ceux qui sous-tendent une modification réglementaire) ne peuvent pas être traités par le comité. Ils doivent être référés au Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial.

Résultats

Les orientations et les interprétations qui découlent des échanges du comité sont du ressort exclusif du Ministère.

Fonctionnement

Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom
du gouvernement du Québec, ici représenté par
monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ), MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES
INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU
QUÉBEC (CSQ)**, personne morale constituée en
vertu de la Loi sur les syndicats professionnels
(L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405,
rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3,
représentée par madame Sonia Éthier, présidente,

ci-après « la Centrale »

Préambule

ATTENDU QUE le Ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue
le _____ 2020;

ATTENDU QUE les parties à la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») ont
convenu de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à
l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après
« LSGEE ») et ses règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends
concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les
personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») et
les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC »);

ATTENDU QUE la RSG a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans
l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE la RSG exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence
privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome
de la RSG dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions du
Ministre;

ATTENDU QUE la présente Lettre n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Rendre disponible un processus formel (ci-après appelé « le Processus de règlement ») permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends liés à l'application de la LSGEE et de ses règlements, incluant les décisions prises par les BC relativement à la subvention¹⁵.
3. Permettre aux RSG et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend.
4. Harmoniser les pratiques des BC.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7.
6. Permettre aux parties, le cas échéant, de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - a) L'Alliance des intervenantes en milieu familial, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec ou la CSQ, au nom d'une RSG;
 - b) Un BC.

Critères d'admissibilité

8. Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le Secrétariat »), une demande de règlement de différend doit :
 - a) faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
 - b) être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'événement.

¹⁵ Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « subvention » inclut les allocations supplémentaires.

Étapes du processus

9. Une demande de règlement d'un différend est adressée simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande.
10. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les vingt (20) jours de la réception de la demande de règlement du différend. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
11. La partie ayant déposé le différend dispose ensuite d'un droit de réplique dans les dix (10) jours de la réception des observations de l'autre partie. Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.
12. Le Ministère, dans les trente (30) jours suivant l'échéance des délais prévus au paragraphe 11, procède à l'analyse du différend, à cette fin :
 - a) Il peut communiquer avec les parties afin de leur permettre de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - b) À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties.
13. Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant. À défaut, le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Révision de la position ministérielle

14. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au Secrétariat, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par le Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

15. Le réviseur dispose d'un délai de quarante (40) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le

différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.

16. Le réviseur émet des recommandations aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut également formuler des suggestions au Ministre.
17. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du Ministère, d'un BC ou de la CSQ.
18. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Délais

19. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de service subventionnées.
20. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSG représentée par l'ADIM, la FIPEQ ou la CSQ risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 10 et 12 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CHARGÉ DE L'ANALYSE DE L'EMPLOI ANALOGUE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ), MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ), personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Sonia Éthier, présidente,

ci-après « la Centrale »

PRÉAMBULE

Considérant que les parties souhaitent convenir d'une entente négociée relativement aux conditions de travail pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023;

Considérant que les parties ont amorcé les négociations en mars 2019;

Considérant que les négociations achoppent sur la question du réajustement de la valeur de la subvention de la RSE en lien avec l'article 32 de *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après « Loi sur la représentation »);

Considérant que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après «RSE»), sont des travailleuses autonomes aux termes de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

Considérant que la Loi sur la représentation prévoit que dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention, les parties déterminent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial par la RSE, pour une prestation de services complète, soit équitable par rapport au salaire annuel de personnes exerçant des activités analogues, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés;

Considérant qu'une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre maximal de jours d'occupation annuel prévu à la clause 12.03 de l'entente collective;

Considérant que le secteur d'activité apparenté est celui des services de garde éducatifs à l'enfance;

Considérant que l'emploi comparateur actuellement utilisé est celui de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 1 travaillant dans un centre de la petite enfance;

Considérant que la présente lettre d'entente est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Créer, au plus tard trente (30) jours suivant la signature de l'entente collective, un comité paritaire (ci-après « Comité ») ayant pour mandat de :
 - 1.1. Établir l'emploi analogue, c'est-à-dire celui exerçant des activités analogues à celles exercées par les RSE, en prenant notamment en considération les éléments suivants :
 - 1.1.1. La formation requise par la *Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance* pour exercer les fonctions d'une RSE;
 - 1.1.2. Les tâches et les responsabilités qui constituent l'essentiel de l'emploi de RSE.
 - 1.2. Déterminer ce qui constitue, pour une prestation de service complète, un financement comparable à la rémunération de l'emploi analogue, en prenant en considération l'ensemble des paramètres de l'article 32 de la Loi sur la représentation, notamment les éléments suivants :
 - 1.2.1. Les dépenses de fonctionnement raisonnables nécessaires à l'exploitation d'un service de garde en milieu familial pour une prestation de service complète;
 - 1.2.2. La contribution de base reçue par la RSE;
 - 1.2.3. Les avantages dont bénéficie la RSE en vertu de toute autre loi.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

2. Le Comité est formé de six (6) membres. Parmi ces membres, trois (3) sont nommés par le Gouvernement du Québec et trois (3) sont nommés par la FIPEQ-CSQ.
3. Les parties peuvent remplacer leurs membres respectifs ou s'adjoindre, au besoin et à leurs frais, des personnes ressources qu'elles jugent appropriées à l'avancement des travaux.
4. Les parties conviennent de l'importance de :
 - 4.1. assurer l'expression libre et entière des idées au sein du Comité ;
 - 4.2. préserver la confidentialité des échanges et des documents partagés à l'usage exclusif du comité ;

- 4.3. privilégier une approche de résolution de problème, en partageant l'information, en identifiant les objectifs et en favorisant l'atteinte de consensus.
5. Les parties désignent conjointement un facilitateur externe indépendant possédant une expertise reconnue et pertinente à la nature des travaux du Comité dont le mandat est de :
 - 5.1. coordonner les travaux du Comité;
 - 5.2. favoriser les discussions au sein du Comité;
 - 5.3. encourager l'atteinte de consensus au sein du Comité;
 - 5.4. présenter aux parties négociantes, le cas échéant, un rapport portant sur :
 - 5.4.1. les éléments sur lesquels les membres du Comité divergent;
 - 5.4.2. la position des membres du Comité sur chacun des points de divergence;
 - 5.4.3. des recommandations non exécutoires sur chacun des points de divergence.
6. Au besoin, les parties peuvent solliciter le médiateur assigné au présent dossier pour les accompagner dans le choix du facilitateur.
7. Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement. De manière générale, les membres du Comité échangent la documentation qu'ils jugent pertinente et collaborent aux travaux.

RAPPORTS ET APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

8. Le Comité présente aux parties négociantes un rapport, conjoint ou non, sur le résultat des travaux, et ce, au plus tard le 30 septembre 2021.
9. Advenant l'incapacité des membres du Comité de produire un rapport conjoint, le facilitateur soumet aux parties négociantes le rapport prévu au point 5.4 de la présente entente au plus tard le 30 novembre 2021. Le rapport du facilitateur est présenté au Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial.
10. Après avoir convenu du financement comparable à la rémunération de l'emploi analogue, les parties négocient les modalités d'ajustement du financement, le cas échéant, ainsi que les périodes d'application de l'ajustement en prenant en considération la conjoncture économique et l'état des finances publiques du Québec. S'il y a lieu, les modalités d'ajustement prennent effet à compter du 1^{er} avril 2022.
11. Les parties conviennent que l'ajustement de 2,00 % consenti au 1^{er} avril 2019 devra être soustrait, le cas échéant, de l'ajustement qui pourrait résulter de la présente lettre d'entente.